



# Direction de l'Ordre Public et de la Circulation

## DEPOT d'une DECLARATION de MANIFESTATION

En application des articles L 211-1 et L 211-2 du Code de la Sécurité Intérieure, les cortèges, défilés, rassemblements de personnes et toute manifestation sur la voie publique sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable auprès du Préfet de Police.

En application de l'article 431-9 du code pénal, constitue le délit de manifestation illicite, puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros d'amende, le fait :

1° D'avoir organisé sur la voie publique une manifestation n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi.

2° D'avoir organisé sur la voie publique une manifestation ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi.

3° D'avoir établi une déclaration incomplète ou inexacte, de nature à tromper sur l'objet ou les conditions de la manifestation projetée.

Paris, le lundi 16 novembre 2020

1 - **Date** : Mardi 17 novembre 2020

**Objet de la manifestation** : Contre la loi sur la sécurité globale

2 - **Noms, prénoms, domicile et numéro de téléphone des organisateurs** :

M. LANGLOIS Alexandre

Tél : 06 14 51 58 27

Syndicat « VIGI Police »

7 rue Descartes

95330 Domont

3 - **Heure de rassemblement** : 15 heures 00

**Lieu de rassemblement** : Place du Président Edouard Herriot

4 - **Itinéraire du cortège** : Rassemblement statique

5 - **Heure de dispersion** : 17 heures 00

**Lieu de dispersion** : Place du Président Edouard Herriot

6 - **Mesures de sécurité sanitaire à mettre en œuvre dans le cadre des rassemblements statiques** :

▫ L'article 3 du décret du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, dispose que les organisateurs des manifestations revendicatives doivent indiquer, dans leur déclaration, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières.

Dans ce cadre, le directeur général de l'agence régionale d'Ile-de-France a précisé, dans un avis sanitaire sur les manifestations revendicatives, rendu le 9 novembre 2020, les principales mesures qu'il convenait d'appliquer aux rassemblements statiques :

- Que les consignes de sécurité sanitaire soient rappelées tout au long de la manifestation :

- Respect de la distance minimale d'un mètre entre chaque manifestant (la jauge de 4m<sup>2</sup> par personne permet d'approcher aisément la surface nécessaire) ;
- Port permanent et efficace du masque (répondant aux spécifications de l'Afnor 2) ;
- Lavage régulier des mains à l'eau et au savon ou, à défaut, par une friction hydroalcoolique ;

A cette fin, les organisateurs devront tenir à disposition des manifestants du gel hydro-alcoolique ainsi que des masques à distribuer si nécessaire ;

- Que l'organisateur rappelle en amont, et durant la manifestation par tout moyen adapté, que les personnes se sachant symptomatiques ou ayant eu des contacts avec une personne positive Covid-19 ou suspectée ne viennent pas à l'évènement ;

- Que les participants soient encouragés en amont de l'évènement à utiliser les applications pour smartphones d'aide au repérage des cas suspects pouvant permettre, en cas de présence d'une personne infectée, de réduire le risque de dissémination de nouveaux clusters.

« Les soussignés déclarent disposer des moyens propres à assurer le caractère pacifique de cette manifestation et s'engagent à prendre toutes dispositions pour en assurer le bon déroulement jusqu'à complète dispersion.

Ils reconnaissent la nécessité de concilier l'exercice du droit de manifester avec le respect des autres libertés publiques et s'engagent, en conséquence, à limiter les nuisances sonores et préjudices que pourraient subir riverains et professionnels du fait de cette manifestation.

Ils déclarent avoir pris connaissance, au verso, des lois et règlements relatifs à la participation délictueuse à une manifestation ou une réunion publique ou à un attroupement »

Une copie du présent, pour valoir récépissé, leur a été remise.

VISA DE L'AUTORITE DE POLICE  
Le Chef d'état-major de la Direction  
de l'Ordre Public et de la Circulation

« Lu et Approuvé »

(Signature des Organisateurs)

Lu et approuvé



**Sujet :** [INTERNET] Déclaration pour rassemblement statique - Assemblée Nationale le 17-11-2020

**De :** Langlois Alexandre VIGI Police <a.langlois@vigimi.fr>

**Date :** 09/11/2020 15:24

**Pour :** dopc-declaration-manifestation@interieur.gouv.fr

Bonjour,

conformément au mail reçu de l'adresse mail [patrice.pichonnier@interieur.gouv.fr](mailto:patrice.pichonnier@interieur.gouv.fr), je vous fais suivre ma déclaration de rassemblement.

Déclaration pour rassemblement statique - Assemblée Nationale

Date : Mardi 17 novembre

Heure : de 15h00 à 17h00

Lieu : Place Edouard Herriot

**Déclarant pour l'organisation syndicale VIGI. Ministère de l'Intérieur :**

Alexandre LANGLOIS, secrétaire général

Portable : 06 14 51 58 27

Domicilié au siège de l'organisation 7 rue Descartes 95330 DOMONT

Siat 500A  
Diffusion le :  
TI 500  
TI 500A  
TI 501  
TI 502  
TI 503  
GLCO  
DRPP/EM

09.11  
SP

**Revendications :**

VIGI se mobilise contre la loi sur la sécurité globale qui sera débattue à l'Assemblée Nationale ce jour-là.

En effet, la loi contre le harcèlement prévoit déjà 2 ans de prison et s'il y a des menaces la loi prévoit 3 ans de prison. La nouvelle loi minimise ces peines à seulement 1 d'emprisonnement.

De plus une loi se doit d'être objective et l'intention de nuire aux policiers en diffusant une vidéo est parfaitement subjective. Des situations conflictuelles vont naître sur le terrain mettant en danger les policiers. L'application des lois existantes, qui sont objectives, permettraient d'éviter, ces troubles prévisibles.

Par contre, une distanciation de 2 mètres au minimum pour filmer les policiers, mesure objective, aurait permis de garantir le bon déroulé des interventions de police, sans remettre en cause la liberté d'information.

Nous dénonçons en conséquence une opération de communication de la part du gouvernement avec une loi aux contours flous qui ne protège ni les policiers ni la liberté de la presse.

**Divers :**

Pancartes, banderoles, drapeaux, mégaphones, prises de parole.

Dispersion : 17h00.

**Note importante :**

En raison de la crise sanitaire, nous nous engageons à ne pas communiquer médiatiquement ce

# PARTICIPATION DELICTUEUSE A UNE MANIFESTATION OU A UNE REUNION PUBLIQUE

Article 431-10 du code pénal

Le fait de participer à une manifestation ou à une réunion publique en étant porteur d'une arme est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende.

## PARTICIPATION DELICTUEUSE A UN ATTOUPEMENT

### PRINCIPE

Constitue un attroupement, tout rassemblement de personnes, sur la voie publique ou dans un lieu public, susceptible de troubler l'ordre public.

Un attroupement peut être dissipé par la force après deux sommations demeurées sans effet, adressées par le préfet, le sous-préfet, le maire, tout officier de police judiciaire responsable de la sécurité publique ou tout autre officier de police judiciaire porteur des insignes de sa fonction.

Toutefois, les représentants de la force publique, appelés en vue de dissiper un attroupement, peuvent faire directement usage de la force si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux, ou s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent.

### PROCEDURE

L'autorité habilitée à procéder aux sommations, avant de disperser un attroupement par la force :

1° Annonce sa présence, en énonçant par haut-parleur les mots :  
*"OBEISSANCE A LA LOI, DISPERSER-VOUS !"*

2° Procède à une première sommation, en énonçant par haut-parleur les mots :  
*"PREMIERE SOMMATION, ON VA FAIRE USAGE DE LA FORCE !"*

3° Procède à une deuxième et dernière sommation, en énonçant par haut-parleur les mots :  
*"DERNIERE SOMMATION, ON VA FAIRE USAGE DE LA FORCE !"*

Si l'utilisation du haut-parleur est impossible ou manifestement inopérante, chaque annonce ou sommation peut être remplacée ou complétée par le lancement d'une fusée rouge.

Toutefois, si pour disperser l'attroupement par la force, il doit être fait usage des armes, la dernière sommation ou, le cas échéant, le lancement de la fusée qui la remplace ou la complète, doit être réitérée.

### PENALITES

(Extraits des articles 431-3 à 431-8, R.431-1 et R.431-2 du code pénal.)

Le fait, pour celui qui n'est pas porteur d'une arme, de continuer volontairement à participer à un attroupement après les sommations, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende.

Le fait de participer à un attroupement en étant porteur d'une arme est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende.

Si la personne armée a continué volontairement à participer à un attroupement après les sommations, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75.000 euros d'amende.

La provocation directe à un attroupement armé, manifestée, soit par des cris ou discours publics, soit par des écrits affichés ou distribués, soit par tout autre moyen de transmission de l'écrit, de la parole ou de l'image, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende.

Lorsque la provocation est suivie d'effet, la peine est portée à sept ans d'emprisonnement et à 100.000 euros d'amende.

Le fait de participer à une manifestation ou à une réunion publique en étant porteur d'une arme est puni de 3 mois d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende.